



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5583
9 mars 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 9 MARS 1964,
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE LA TURQUIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de faire tenir ci-joint à Votre Excellence le texte du télégramme que M. Fazil Kılıç, vice-président de la République de Chypre, lui a adressé. N'ayant pu expédier ce message par les voies normales, M. Kılıç a dû le faire acheminer par l'ambassade de Turquie à Chypre, en demandant qu'il soit transmis à son destinataire.

Le Représentant permanent par intérim
de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Vahap ASIROGLU

Le 7 mars 1964

Monsieur le Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York

Me référant aux représentations que je vous ai antérieurement adressées ainsi qu'au Secrétaire général, et aux paragraphes 4 et 7 de la résolution du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de porter à votre attention qu'en vertu de la Constitution de la République de Chypre, la communauté turque, par l'intermédiaire de son vice-président, a les mêmes droits que la communauté grecque, notamment pour les questions touchant à la politique étrangère, à la défense et à la sécurité. Or, en raison de la situation qui règne actuellement à Chypre et dont le Conseil de sécurité a pris connaissance, il est matériellement impossible aux représentants de la population turque de se joindre à ceux de la population grecque pour assurer l'activité des pouvoirs publics. Il paraît donc de ce fait indispensable, pour mettre en application les paragraphes 4 et 7 de la résolution, de consulter le président et le vice-président et le cas échéant d'obtenir leur assentiment. Sinon, comme les éléments grecs du Gouvernement sont décidés à méconnaître les droits des Turcs et à refuser au vice-président la possibilité d'intervenir dans des questions d'importance aussi vitale, toute consultation limitée aux seuls éléments grecs ou tout assentiment émanant d'eux seuls ne sauraient être réputés, aux termes de la Constitution de la République de Chypre, comme ayant la sanction du Gouvernement au sens de ladite résolution. Il convient de noter que lorsque les trois puissances garantes ont décidé d'offrir leurs bons offices au Gouvernement de Chypre, elles se sont adressées à la fois au Président et au Vice-Président. Ce n'est qu'après qu'ils eurent donné leur assentiment l'un et l'autre que la force mixte chargée de faire respecter la trêve a été créée et qu'elle est entrée en fonctions.

Le Vice-Président

KÜCÜK

